

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

agencegeneral.fr

Demande n° FR-2023-0X3646



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GENERALI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agencegeneralif.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juillet 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 décembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agencegeneralif.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

## 1. Les Parties

### 1.1. Le groupe GENERALI et la société GENERALI FRANCE

La société Generali France fait partie du Groupe Generali qui a été créé il y a plus de 180 ans à Trieste et qui est un des leaders mondiaux sur le marché de l'assurance. Elle est domiciliée à Paris. Le Groupe Generali s'est installé en France en 1832 et dispose d'une grande renommée sur le territoire français, où il emploie 7000 personnes et offre ses services à 7 millions de clients. Le Groupe Generali est présent en Europe Centrale et Orientale, ainsi qu'en Asie (Pièce 1).

La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957 (Pièce 2). Elle exerce une activité d'assurance, qui est une activité réglementée par la loi.

La société Generali France est titulaire de huit marques françaises composées de GENERALI et protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièce 3).

Elle est notamment titulaire des marques françaises semi-figuratives suivantes :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 4) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie, Souscriptions d'assurances-vie, Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 5).

La société Generali France est titulaire du nom de domaine <generali.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site www.generali.fr (Pièce 6). Elle apporte la preuve de son usage par des communiqués de presse datés de 2014 et du 9 juin 2023 (Pièce 6).

Elle est titulaire de nombreux autres noms de domaine composés de « GENERALI » qui associent ce terme à des termes génériques du type « monespace » avec <monespacegeneralif.fr>, qui a été créé le 9 décembre 2015 (Pièce 7)

### 1.2. Madame [Prénom Nom du Titulaire]

Le Titulaire du nom de domaine <agencegeneralif.fr> est Madame [Prénom Nom du

Titulaire], selon les données communiquées le 3 octobre 2023 (Pièces 8 et 9).

Cette personne a communiqué une adresse postale [...] :

[...]

Cette personne a demandé la création du nom de domaine <agencegeneralif.fr> le 26 juillet 2023.

Son adresse est manifestement inexacte et fantaisiste, la rue « [...] » n'existant pas.

Il n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France (Pièce 10).

Ce nom de domaine est utilisé pour des pratiques frauduleuses.

Le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est utilisé comme adresse de messagerie ...@agencegeneralif.fr à partir de laquelle le Titulaire envoie des méls frauduleux, en se faisant passer pour un agent GENERALI qui demande le paiement d'une facture et en utilisant la marque GENERALI dans sa signature.

[capture d'écran]

## 2. L'intérêt à agir au titre de l'article L45-6 du CP&CE

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) » (article L45-6 CPCE).

La société GENERALI France revendique des droits antérieurs sur :

- sa dénomination sociale GENERALI France, sous laquelle elle exerce une activité d'assurance et de réassurance (Pièce 2) ;
- son nom de domaine <generalif.fr> exploité pour donner accès au site www.generalif.fr dédié à son activité d'assurance (Pièce 6) ;
- ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950, notamment protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièces 4 et 5).

## 3. L'éligibilité

La société française GENERALI France est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le No SIRET 572 044 949 01044. Elle est donc éligible à l'enregistrement de <agencegeneralif.fr>, dont elle demande la transmission à son profit.

## 4. L'atteinte aux droits du Requérent sur la dénomination GENERALI en France

L'article L45-2 du Code des Poste et communications électroniques (CP&CE) dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...) »

La société GENERALI France invoque l'atteinte :

- à ses droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur son nom de domaine <generalif.fr>, exploités dans le domaine de l'assurance, en tant que droits protégés par la loi (article L45-2 1° CPCE) ;

- à ses droits antérieurs de propriété intellectuelle, au titre de ses droits sur ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 (article L45-2 2° CPCE).

L'existence de ces droits justifie l'intérêt à agir du Requérent à l'encontre du nom de domaine <agencegeneralif.fr>, constitué de la dénomination GENERALI, qui est :

- identique à l'élément essentiel et dominant de la dénomination sociale Generali France et des marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE

PRIVEE No 16/4303950 ;

- identique à l'élément essentiel et dominant de ses noms de domaine antérieur <generalif.fr> et <monespacegeneralif.fr>.

L'activité du Requéran est réglementée par le Code des assurances et par des dispositions d'ordre public, qui ont pour but de protéger les assurés, en termes, notamment, de garanties financières, d'information.

Par ailleurs, les données traitées par les assureurs, et donc par le Requéran, comprennent des données personnelles de santé et des données bancaires dont la confidentialité doit absolument être préservée.

Le Titulaire n'est pas connu des services du Requéran.

Le nom de domaine créé le 26 juillet 2023 est quasiment identique au sous-domaine <agence.generalif.fr> utilisé pour les boîtes à lettres électroniques des agents GENERALI (Pièce 11 )

[capture d'écran]

Créé le 26 juillet 2023, le nom de domaine litigieux a été immédiatement exploité, le même jour, pour créer des adresses de messagerie « ... @agencegeneralif.fr » utilisées pour des pratiques de phishing.

[Un Tiers], de l'agence ciblée par la fraude, a reçu dans sa BAL un email frauduleux de [...]@agencegeneralif.fr de Mme [Titulaire], demandant le virement pour payer cette facture doit être fait sur un nouveau compte dont les données sont sur cette facture.

Mme [Titulaire] est effectivement collaboratrice de l'Agence Generali visée par cette pratique (Pièce 12).

[Un Tiers] a alors écrit un email pour demander confirmation du paiement à son manager, [...].

La boîte à lettres électronique de ce collaborateur ayant été piratée, sa demande de confirmation a été bloquée et c'est finalement le fraudeur qui via le nom de domaine [...]@agencegeneralif.fr, a répondu.

[Un Tiers] a donc bien écrit à [...]@agencegeneralif.fr mais la réponse est venue de : [...]@agencegeneralif.fr

Les recherches effectuées sur l'IBAN figurant sur la facture, dont le paiement était demandé, montrent qu'il s'agit de l'IBAN (GB) d'un compte bancaire en Grande-Bretagne, auprès de la banque HSBC. La banque HSBC a été prévenue (Pièce 13)

[capture d'écran]

La poursuite des agissements et la seule existence d'un nom de domaine tel que <agencegeneralif.fr> au nom d'un tiers non autorisé agissant de façon frauduleuse, expose le Requéran, ses assurés et de façon générale, le public des internautes à la poursuite des pratiques frauduleuses déjà dénoncées, qui leur sont gravement préjudiciables.

Ce risque, avéré, ne peut être toléré, que ce soit dans l'intérêt du Requéran, de ses assurés ou, de façon générale, du public des internautes. Il est de la responsabilité de la société Generali France d'y remédier en formant la présente plainte.

Le Requéran est une cible privilégiée pour les escroqueries et atteintes à ses droits sur internet. Il a déjà dû engager une procédure Syreli en 2020, pour demander la transmission du nom de domaine <generalif.fr>, ce qui a été prononcé par la décision Syreli 2020-02105 (Pièce 14).

Une autre plainte a été engagée en 2023, pour demander le transfert du nom de domaine <generalif-gestionpatrimoine.fr>, transfert qui a été ordonné par la décision Syreli 2023-03482 (Pièce 15).

4.1. L'atteinte à des droits garantis par la loi au sens de l'article L45-2 1° du CPCE

Le Requéran invoque des droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur son nom de domaine <generalif.fr>.

• La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957.

Elle exerce depuis cette date sous sa dénomination sociale GENERALI FRANCE son activité

dans le domaine de l'assurance.

Cette dénomination sociale a pour élément essentiel et dominant le terme GENERALI qui est repris à l'identique par le nom de domaine <agencegeneralif.fr> exploité pour créer des adresses de messagerie utilisées pour envoyer des méls frauduleux en se présentant au nom du Requéran, sous l'extension .FR dédiée à la France, d'où un risque de confusion dans l'esprit du public, avec le Requéran (Pièces 11 et 12).

- La reprise de l'élément GENERALI sous la zone .FR dédiée à la France, dans le nom de domaine <agencegeneralif.fr> génère à l'évidence un risque de confusion préjudiciable au Requéran.

Le nom de domaine contesté <agencegeneralif.fr> est identique à l'élément essentiel du nom de domaine antérieur <generalif.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site [www.generalif.fr](http://www.generalif.fr). La seule différence réside dans l'ajout du terme générique « agence » qui est le terme usuel pour désigner un courtier en assurances, membre du réseau GENERALI.

Le nom de domaine contesté <agencegeneralif.fr> est construit selon le même schéma que le nom de domaine <monespacegeneralif.fr>.

Eu égard à la notoriété et au caractère distinctif de la marque GENERALI, le nom de domaine contesté ne peut faire l'objet d'aucun usage légitime.

L'atteinte à ces droits à titre de dénomination sociale et de nom de domaine en France est sanctionnée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile et de l'article 1240 du Code civil.

Il est ajouté, à titre de comparaison avec le droit des marques, qu'une marque ne peut pas être valable si elle porte atteinte à une dénomination sociale ou à un nom de domaine, comme prévu à l'article L711-3 I 3° et 4° du Code de la propriété intellectuelle. La même règle s'applique aux noms de domaine, qui ne peuvent pas porter atteinte à un droit antérieur, tel qu'une marque, une dénomination sociale ou un nom de domaine.

Des décisions antérieures de l'Afnic ont fait droit à des demandes de transmission de noms de domaine, pour violation de droits antérieurs sur une dénomination sociale ou un nom de domaine.

Dans la décision n° FR-2016-01188 du 23 août 2016, l'Afnic a fait droit à une demande de transmission du nom de domaine <agence-bolero.fr> fondée sur l'article L45-2 1° du CPCE au titre de droits sur la dénomination sociale « BOLERO WEB INTELLIGENCE » et sur le nom commercial « BOLERO ». Elle a déclaré que le Requéran peut bénéficier de la protection contre les atteintes à ses droits, « dès lors que le Requéran justifie pour chacun : de droit sur son signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et, du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur. »

Ces conditions sont remplies.

Une décision du même type a été rendue dans des affaires dans lesquelles le nom de domaine mis en cause renvoyait vers des sites dédiés à des activités concurrentes de celles du Requéran :

La décision n° FR-2017-01392 du 29 août 2017 a porté sur le nom de domaine <mamzelleswing.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur le nom commercial et l'enseigne « MAMZ'ELLE SWING » et sur le nom de domaine <mamzelleswing.com>, en raison d'un risque de confusion.

Peut également être citée la décision n° FR-2020-02013 du 10 juin 2020, sur le nom de domaine litigieux <lecabrh.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur la dénomination sociale « LE CABRH » reprise à l'identique.

Il est donc demandé de reconnaître l'atteinte aux droits protégés par la loi et revendiqués par le Requéran, en application de l'article L45-2 1° du CPCE.

5.2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et l'article L45-2 2° du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° (...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation ».

Le Requérent agit en invoquant des droits sur ses marques françaises semi-figuratives :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 5) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie , Souscriptions d'assurances-vie , Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 6).

5.2.1. L'absence d'intérêt légitime

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit » (article R20-44-46 CPCE).

A l'évidence, le Titulaire mis en cause ne peut arguer de droits antérieurs aux marques françaises semi-figuratives du Requérent, dont la plus ancienne date de 2005.

Il n'est pas connu sous la dénomination GENERALI, qui est une marque renommée du secteur de l'assurance.

Il n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France (Pièce 10).

Il a communiqué lors de l'enregistrement des données d'identification fausses, en violation des dispositions de l'article 8.2 de la charte de nommage de l'AFNIC en vigueur au jour de la création du nom de domaine (Pièce 9) :

« L'Afnic est en charge de la base de données « Whois » laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine ».

Il appartient au titulaire de communiquer des données exactes permettant de le joindre, ce qui n'est pas le cas.

Il ressort de ces éléments que le Titulaire mis en cause n'a aucun intérêt légitime sur le nom

de domaine <agencegeneralif.fr>

#### 5.2.2. La mauvaise foi

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (article R20-44-46 CPCE).

L'enregistrement du nom de domaine <agencegeneralif.fr> a été effectué en parfaite connaissance des droits du Requérent, de son activité, et de la renommée de sa marque, dans le but de tromper les internautes destinataires des méls frauduleux envoyés en faisant usage d'une adresse ....@agencegeneralif.fr et en se présentant au nom d'un agent du Requérent, comme exposé ci-dessus.

Comme déjà exposé, l'objectif poursuivi a été notamment d'obtenir le paiement de factures à son profit (Pièce 11).

Conclusion : Le Requérent demande la transmission du nom de domaine <agencegeneralif.fr>

#### LISTE DES PIECES

- 1 Site www.generalif.fr – Nous connaissons
2. Kbis de la société GENERALI FRANCE
3. Liste des marques composées de GENERALI au nom de GENERALI FRANCE
4. Marque GENERALI FRANCE n°05/3351701
5. Marque GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950
6. Whois du nom de domaine <generalif.fr>, copies PDF du site du 4 juin 2023, communiqué de presse du 27 janvier 2014
7. Liste de 4 noms de domaine en .FR composés de GENERALI au nom de la société Generali France
8. Whois<agencegeneralif.fr> et page site inaccessible
9. Divulgateion des données d'identification du titulaire du 3 octobre 2023
10. Recherches sur la base marques INPI par nom de déposant
11. Mél frauduleux ....@agencegeneralif.fr du 26 juillet 2023 et facture N° 32113828
12. Site de l'agent GENERALI concerné par la fraude, rubrique « équipe »
13. Mél de Generali France à HSBC du 3 août 2023 sur l'IBAN utilisé
14. Décision Syreli 2020\_02105 <generalif.fr>
15. Décision Syreli 2023-03482 -generalif-gestionpatrimoine.fr »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du registre national des entreprises (*annexe 2*), des notices complètes de marques (*annexes 4 et 5*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1903 sous le numéro 572 044 949 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » numéro 3351701 enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « GENERALI ASSURANCE PRIVEE » numéro 4303950 enregistrée le 3 octobre 2016 pour les classes 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <generalif.fr> enregistré le 30 juillet 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » numéro 3351701 enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique du terme d'attaque « GENERALI » de ladite marque associée au terme « agence ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1903 sous le numéro 572 044 949 (annexe 2) ; «*Figurant à la 73e place des plus grandes entreprises mondiales selon le classement Fortune Global 500, Generali est l'un des leaders internationaux de l'assurance et de la gestion d'actifs*» (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire de marques ayant pour terme d'attaque « GENERALI », enregistrées depuis 2005 et couvrant des services tels que «*Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances*» (annexes 4 et 5) ;
- Le Requérant est également titulaire de divers noms de domaine incluant le terme « generali » (annexe 7) et notamment du nom de domaine <generali.fr> depuis 1996 (annexe 6) qu'il exploite pour sa présence en ligne (annexe 1) ;
- Le nom de domaine <agencegeneralif.fr> a été enregistré le 26 juillet 2023 par une personne physique (annexes 8 et 9) dont les données paraissent fantaisistes ;
- Le Requérant déclare : «*Le Titulaire n'est pas connu des services du Requérant*» ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <agencegeneralif.fr> (annexe 10) ;
- Le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « GENERALI » des marques du Requérant associée au terme « agence » pouvant faire référence à une agence d'assurance Generali et donc au Requérant ;
- Le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est quasiment identique au sous-domaine <agence.generalif.fr> utilisé par le Requérant pour les boîtes de courriers électroniques des agents GENERALI (annexe 11) ;
- Le nom de domaine <agencegeneralif.fr> est utilisé pour former une adresse de messagerie sur le modèle [prénom.nom]@agencegeneralif.fr afin d'envoyer des courriels en se faisant passer pour le collaborateur d'une agence GENERALI et en reproduisant la marque GENERALI dans le pavé de signature afin de demander le paiement de facture (annexe 11) ; il s'agit d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <agencegeneralif.fr> avec intention de tromper les consommateurs et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agencegeneralif.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agencegeneralif.fr> au profit du Requérant, la société GENERALI FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

